



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE DU POISSON, A DES FINS SCIENTIFIQUES,
SANITAIRES OU EN CAS DE DÉSÉQUILIBRES BIOLOGIQUES ET POUR LA
REPRODUCTION OU LE REPEUPLEMENT**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9, L. 432-10, L. 430-1, L. 211-1 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la demande du 6 août 2020, complétée le 4 septembre 2020 présentée par Monsieur Raymond COINTE, Directeur Général, Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 7 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du 7 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-60-38 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), dont le siège est situé au parc technologique ALATA, BP 2 – 60550 Verneuil-en-Halatte, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : responsable de l'exécution matérielle

Mme Anne BADO-NILLES est désignée responsable de l'exécution matérielle de la pêche.

Les personnes susceptibles de participer aux différentes opérations sont les suivantes :

- Mme Audrey CATTEAU ;
- M. Cyril TURIES ;
- M. Patrick BAUDOUIN.

Article 3 : validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : lieux de capture

Les pêches pourront être réalisées sur trois sites selon la cartographie jointe :

- 1 - le Marlepuits à Etaing (50°16'43.3"N 2°59'47.8"E),
- 2 - la Scarpe à Biache-Saint-Vaast (50°18'17.3"N 2°56'38.1"E),
- 3 - la cressonnière de Manqueville-Lillers à Lillers (50°34'40.8"N 2°27'59.5"E).

Article 5 : but de l'opération

Les opérations menées dans le cadre de cette autorisation s'inscrivent :

- dans le cadre d'une étude financée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Ce projet souhaite proposer un pilote basé sur l'utilisation de biomarqueurs pour un appui à la surveillance de la qualité des masses d'eau dans le bassin Artois-Picardie.

Article 6 : espèces concernées

Les opérations de captures et d'introduction temporaire menées dans le cadre de cette autorisation porteront sur l'épinoche (*Gasterosteus aculeatus*) à différents stades de son développement. Seuls les poissons hors stade de reproduction pourront être prélevés.

Article 7 : moyens de capture et conditions d'introductions temporaires autorisés

Vingt individus pourront être prélevés par site et immédiatement sacrifiés pour les prélèvements des organes. Les individus en reproduction ne seront pas prélevés.

Les prélèvements pourront être effectués par tous moyens y compris à l'électricité sous réserve que le matériel utilisé soit conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Une demande de certificat vétérinaire sera effectuée deux semaines avant l'introduction des poissons sur site. Le transport se fera après accord du vétérinaire dans des cuves de transport adaptées.

- L'introduction temporaire se fera avant encagement de 30 poissons (épinoches à trois épines issues de l'élevage de l'INERIS), le temps sur site sera de 21 jours avant reprise des cages.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques, ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives.

Article 8 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés dont l'espèce est nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'Environnement devront être détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire seront également détruits.

Article 9 : accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Article 10 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux d'intervention localisés sur un extrait de carte au 1/25000 et l'identité du (es) personnes présentes sur les chantiers de prélèvement.

Cette déclaration sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, à M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Les inspecteurs de l'environnement des services en charge de la police de l'eau pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.

En cas de besoin (conditions météorologiques, etc.), toute modification du calendrier initial fera l'objet d'une information du service compétent du préfet(ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr) et de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) (sd62@afbiodiversite.fr) au moins 48 heures avant la date initialement fixée, les dates prévisionnelles de report devront également être communiquées au moins 48 heures avant la réalisation des opérations.

Article 11 : compte rendu d'exécution

Un compte rendu précisant les conditions de réalisation des opérations et détaillant les résultats des captures sera établi dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté : l'original sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi qu'une copie au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 12 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : exécution

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Raymond COINTE, Directeur Général - institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) – parc technologique ALATA, BP2 – 60550 Verneuil-en-Halatte, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – rue des Alpes – 62510 ARQUES, au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, 96 route nationale - 62120 NORRENT FONTES et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,